



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/320 du 20 mai 2015

Autorisant la Société COLAS Grands Travaux, à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune d'Echarcon

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V,

VU l'article R.512-37 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 28 janvier 2014 complétée les 11 et 28 avril 2014 par la Société COLAS Grands Travaux, dont le siège social est situé 11 rue du Gué à Maxéville (54), à l'effet d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune d'Echarcon au lieu dit "Les Soixante", pour les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

1/27

- **2521-1 (A)** Centrales d'enrobage de matériaux routiers, à chaud ;
- **2515-2 (D)** Mélange de produits minéraux inertes ;
- **1520-2 (D)** dépôt de matières bitumineuses
- **2517-3 (D)** Station de transit de produits minéraux inertes ;
- **2915-2 (D)** Procédé de chauffage de fioul ;
- **1175 (D)** Emploi de liquides organohalogénés ;

VU l'arrêté n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/339 du 26 mai 2014 autorisant la Société COLAS Grands Travaux, à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune d'Echarcon ;

VU la demande présentée le 3 décembre 2014 par la Société COLAS Grands Travaux, dont le siège social est situé 11 rue du Gué à Maxéville (54), à l'effet d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune d'Echarcon au lieu dit "Les Soixante", pour les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- **2521-1 (A)** Centrales d'enrobage de matériaux routiers, à chaud ;
- **2515-2 (D)** Mélange de produits minéraux inertes ;
- **1520-2 (D)** dépôt de matières bitumineuses
- **2517-3 (D)** Station de transit de produits minéraux inertes ;
- **2915-2 (D)** Procédé de chauffage de fioul ;
- **1175 (D)** Emploi de liquides organohalogénés ;

VU le dossier à l'appui de cette demande ;

VU la durée de fonctionnement de l'installation limitée à six mois ;

VU l'application de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, ne prescrivant pas d'enquête publique ni de consultation préalable des services ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 avril 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2015 déclarant le dossier présenté par la société COLAS Grands Travaux complet et régulier ;

VU l'avis favorable exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 16 avril 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société COLAS Grands Travaux par courrier en date du 22 avril 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de la société COLAS Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation fournira les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien de l'autoroute A6 entre les PR 40,800 et 44,440 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

CONSIDÉRANT que la société COLAS a déjà été autorisée à exploiter cette même activité sur ce site pour une période de 6 mois ;

CONSIDÉRANT que lors de la première tranche d'exploitation, le site n'a pas engendré de nuisance particulière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

La Société COLAS Grands Travaux dont le siège social est situé 11 rue du Gué à Maxéville (54), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer et à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à partir de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de **six mois non renouvelable**, sur le territoire de la commune d'Echarcon au lieu-dit « les Soixante ».

L'arrêté préfectoral temporaire n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/339 du 26 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 2. NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE 2.1. Descriptions des activités

La centrale d'enrobage est constituée des éléments suivants :

- des prédoseurs à granulats avec 4 trémies pondérales
- un tambour sécheur malaxeur avec brûleur
- un dépoussiéreur à manche, d'une surface de traitement égale à 1315 m² ; la hauteur de cheminée est de 13 m.
- un silo à filler de 50 m³ équipé d'un filtre à air pour piéger les poussières lors des approvisionnements de filler.

ARTICLE 2.2 Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	TGAP
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud.	Une centrale d'enrobage à chaud de capacité de 550 t/h à 2 % d'humidité Production totale prévisionnelle : 50 000 tonnes	/
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La surface de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage des granulats et fraisâts Surface maximale des aires de stockage : 9 000 m²	/
2915-2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Chauffage par fluide caloporteur (huile de chauffe) pour réchauffer le bitume stocké en citerne Point éclair : 236°C t° utilisation : 180°C Quantité = 2800 litres	/

1520-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) 2. La quantité totale est supérieure ou égale à 50 Tonnes mais inférieure à 500 Tonnes	Dépôt de bitume : 2 citernes de 60 et 110m ³ Capacité totale : 160 tonnes de bitume et émulsion (170 m³)	/
1175	D	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres	400 l de perchloroéthylène	/
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Fioul lourd TBTS : 55 m ³ soit 55/15 = 3.67 m ³ eq. FOD : 15 et 6 m ³ soit 21/5 = 4,2 m ³ eq. Capacité totale : 7,87 m³ eq.	/
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	Remplissage du chargeur 8 m3 de FOD par semaine (10 semaines par an) soit 16 m3/ an eq.	/
2910- A	NC	A. Installation de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure	• 1 chaudière citerne au FOD d'une puissance de 0,7 MW • 2 groupes électrogènes d'une puissance totale de 0,968MW Puissance thermique totale = 1,7 MW	/

		à 20 MW		
--	--	---------	--	--

A (autorisation), D (déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

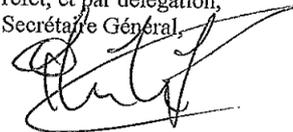
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie chargé de l'Inspection des Installations Classées,
Le maire d'ECHARCON,
L'exploitant, la société COLAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.



David PHILOT

**DISPOSITIONS APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

COLAS GRANDS TRAVAUX

à

ECHARCON

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral
n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/320**

du 20 mai 2015

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. NATURE DES ACTIVITÉS

L'unité de production est composée :

- D'une centrale d'enrobage constituée des éléments suivants :
 - des prédoseurs à granulats avec 4 trémies pondérales
 - un tambour sécheur malaxeur avec brûleur
 - un dépoussiéreur à manche, d'une surface de traitement égale à 1315 m² ; la hauteur de cheminée est de 13 m.
 - un silo à filler de 50 m³ équipé d'un filtre à air pour piéger les poussières lors des approvisionnements de filler
- une zone de stockage de produits minéraux,
- 1 stockage de fioul lourd TBTS de 55 m³
- 2 stockages de FOD de 15 m³ et 6 m³
- une chaufferie,
- deux groupes électrogènes.

ARTICLE 1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.2.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumise à déclaration précitées.

1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu dit	Parcelle occupée
ECHARCON	Les Soixante	OA 249 (en partie)

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.3. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ; si nécessaire, arrosées pour éviter tout envol de poussières lors du passage des véhicules ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 2.5. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.6. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations objet du présent arrêté nécessite une nouvelle

demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 2.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.8. CESSATION D'ACTIVITÉ

2.8.1. GENERALITES

En fin d'exploitation, le bénéficiaire du présent arrêté adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés dans le code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8.2. REAMENAGEMENT

Au terme de l'exploitation le site est réaménagé en procédant aux opérations suivantes :

- nettoyage du site et de ses abords,
- enlèvement des unités mobiles,
- évacuation des résidus d'exploitation,
- enlèvement des stocks de matériaux restants. Dans le cas où les matériaux resteraient sur place, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées l'accord conclu entre le propriétaire et lui-même.

2.8.3. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de l'Essonne peut décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.1. PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Il n'y a pas d'ouvrages de prélèvement en eaux de surface, ni d'ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sur le site. La distribution d'eau potable se fait par camion citerne.

ARTICLE 3.2. FORAGE

Il n'existe pas de forage sur le site.

ARTICLE 3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.3.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (E_{np}) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (E_{pp}) ;

L'établissement n'est pas à l'origine d'effluents industriels.

ARTICLE 3.4. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

ARTICLE 3.4.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

- a) Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4.2. SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 3.4.2.1 GENERALITES

- a) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard,...) total ou partiel est interdit.

- b) Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (ou évacuées en tant

que déchet).

- c) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- d) Sont en particulier interdits les déversements :
- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
 - de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
 - de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 3.4.2.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents sont rejetés dans les conditions suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale</i>
MES	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
T°C	30°C
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5

ARTICLE 3.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.5.1. STOCKAGES

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

- b) Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :
- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
 - soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
 - soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

- c) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits sur le site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

- d) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1. GENERALITES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 4.2. CAPTATION

- a) Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions, dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
- b) Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.
- c) Le point de prélèvement doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

- d) La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.
- e) Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée de 13 m pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 10 mètres par seconde.

ARTICLE 4.3. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

ARTICLE 4.4. EMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 4.5. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

4.5.1 DEFINITIONS

- a) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

- b) Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- c) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- d) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

- a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
- b) Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Référence de l'installation ou de l'émissaire : centrale	
Paramètre	Valeurs limites
poussières totales	< 50 mg/Nm ³
oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	< 300 mg/Nm ³
oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	< 500 mg/Nm ³

- c) Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.5.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

- a) L'exploitant dispose d'une mesure des rejets atmosphériques de son installation. Cette mesure date d'1 an au plus (fréquence de contrôle annuelle). Elle est réalisée par un laboratoire agréé, dans des conditions normales de fonctionnement.

Cette mesure concerne les paramètres précités.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

- b) Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.6. REFERENCES ANALYTIQUES

- a) Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.
- b) En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique

de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 4.7. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

Le combustible utilisé est du fuel lourd à très basse teneur en soufre (TBTS).

TITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- a) en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- a) assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. SIGNALISATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
Période diurne	Période nocturne
70	60

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes visées ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la

circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

ARTICLE 7.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

ARTICLE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- a) Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, etc.)
- b) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08100 - directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- c) Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

ARTICLE 7.3. MOYENS D'INTERVENTION

- a) L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- b) En particulier, l'industriel place des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

ARTICLE 7.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

- a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

- b) Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

- c) Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.5. CONSIGNES - DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

- b) Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.
- c) Des panneaux d'interdiction de fumer sont placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.
- d) Des consignes d'exploitation sont rédigées par l'exploitant. Elles concernent notamment :
 - les opérations comportant des manipulations dangereuses,
 - la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

ARTICLE 7.6. SURVEILLANCE

L'unité de production est close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail.

ARTICLE 7.7. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 7.8. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

ARTICLE 7.9. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe. Ces éléments (formation et habilitation) sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 : DEPOT DE BITUME

- a) Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques fixes par le présent arrêté et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de matières bitumineuses liquides à l'extérieur du dépôt.
- b) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- c) L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.
- d) Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.
- e) Pour la défense incendie, le dépôt est pourvu au minimum d'un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et d'un tas de sable meuble de 500 litres avec pelles de projection.
- f) En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux dispositions du présent arrêté.

**TITRE 9 : CENTRALE D'ENROBAGE AU BITUME DE MATERIAUX ROUTIERS
TEMPORAIRE A CHAUD**

- a) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- b) Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.
- c) Les quantités de poussières émises par la cheminée doivent être contrôlées à la mise en route de l'installation. Les résultats de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de l'autorisation.
- d) Les poussières de filtration sont recyclées en fabrication ou éliminées en tant que déchets dans le cas contraire.
- e) L'installation est aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par les odeurs.
- f) Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- g) La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.
- h) Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.
- i) L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :
- l'arrêt des pompes à bitume,
 - l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs,
 - l'arrêt du dispositif de ventilation,
 - l'isolement des circuits de fluide chauffant,
 - l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.
- Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.
- j) Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.
- k) Des extincteurs appropriés au risque sont disposés à proximité des postes suivants notamment :
- ◆ des extincteurs à eau
 - ◆ des extincteurs à poudre de 9 kg à proximité de la chaudière, du tambour sécheur malaxeur, des filtres,
 - ◆ des extincteur à neige carbonique de 9 kg pour chaque groupe électrogène et le poste de commande (risques de feux électriques)
- l) La centrale est édifiée sur une plate forme stabilisée et étanche.
- m) Le site dispose d'une bache d'eau équipée de raccords pompiers d'un volume minimal de 120 m³.

TITRE 10: PROCEDE DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

- a) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.
La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.
- b) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.
- c) Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.
- d) Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- e) Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- f) Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
- g) Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- h) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- i) Un extincteur portatif de capacité minimum de 8 litres est placé à proximité immédiate de l'installation ainsi que d'autres moyens de secours appropriés tels que seaux de sable, et caisses de sable meuble avec pelle etc.

TITRE 11. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES

- a) Sans préjudice des dispositions énoncées dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (J.O. du 30 juillet 1997) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature.

Les dispositions qui suivent sont applicables à la station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant de **9 000 m³**.

- b) Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
- c) Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.
Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 mm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
- d) Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

TITRE 12 : HYGIENE ET SECURITE

La société COLAS GRANDS TRAVAUX doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

**TITRE 13 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES**

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
4.5.3 Programme de surveillance des rejets atmosphériques	Mesure des rejets atmosphériques (et aqueux éventuellement) datant d'1 an au plus et réalisée par un laboratoire agréé
5.1.6 Transport de déchets	Registre déchets
7.4.a Installations électriques – Mise à la terre	Les rapports de contrôles annuels des installations électriques
7.5 Consignes	Les consignes "incendie" et "d'exploitation"
7.9 Formation - Habilitation	Registre de formation et d'habilitation



P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF.DRCL/353 du 2 juin 2015
portant modification de l'article 1.6 des statuts du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École (SAEVE) relatif à la composition du bureau

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 II, L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/679 du 26 décembre 2013 portant fusion du syndicat intercommunal d'Assainissement de Dannemois, Courances, Moigny-sur-École et Videlles (SIADACOMOI) et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'École (SIEVE) et création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, relevant de la catégorie juridique des syndicats intercommunaux à vocation multiple, à la carte, dénommé : « Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École » ou SAEVE ;

VU la délibération du comité syndicat du SAEVE du 20 mai 2014, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 30 mai 2014, décidant à l'unanimité de modifier l'article 1.6 des statuts relatif à la composition du bureau, pour en rendre la rédaction conforme aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT ;

VU les courriels des 27 mai et 10 juin 2014 portant notification par le SAEVE de cette délibération et du projet de statuts modifiés conformément, aux six communes membres du syndicat, afin de permettre à leurs conseils municipaux de se prononcer sur ladite modification dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Courances, Moigny-sur-École et Videlles (91) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-sur-École (77), décidant de ne pas accepter la modification de l'article 1.6 des statuts telle que proposée ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Dannemois et Soisy-sur-École (91) dans le délai imparti, valant avis favorable ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité mentionnées à l'article L5211-5 II du CGCT ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1.6 des statuts du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'École est modifié comme suit :

« Article 1.6 – Bureau

Le comité élu parmi ses membres, les membres de son bureau à savoir :

- un président

- des vice-présidents (le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans le respect des conditions et dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

- un secrétaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'Écote est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du SAEVE, ainsi qu'aux Maires des communes concernées, et aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX DE LA VALLEE DE L'ECOLE

SAEVE

STATUTS

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - Dénomination du syndicat

Il est formé entre les collectivités territoriales suivantes : Courances, Dannemois, Moigny/Ecole, Saint-Germain/Ecole, Soisy/Ecole et Videlles, un syndicat intercommunal à la carte dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX DE LA VALLEE DE L'ECOLE, dont le sigle est S.A.E.V.E.

ARTICLE 1.2 – Compétences du syndicat (compétences optionnelles)

Une commune peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci (art. L5212-16 du CGCT).

Le Syndicat a pour compétences :

- l'eau potable (*détail aux articles 3*)

Communes ayant opté pour cette compétence : Courances, Dannemois, Moigny/Ecole, Saint-Germain/Ecole, Soisy/Ecole et Videlles (*voir annexe*)

- l'assainissement collectif (*détail aux articles 2*)

Communes ayant opté pour cette compétence : Courances, Dannemois, Moigny/Ecole, et Videlles (*voir annexe*)

ARTICLE 1.3 – Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Videlles (Essonne)

ARTICLE 1.4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 1.5 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

ARTICLE 1.6 – Bureau

Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau à savoir :

-un Président

-des vice-Présidents (le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans le respect des conditions et dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales)

-un secrétaire

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

ARTICLE 1.7 – Comptable public

Les fonctions du receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de la Ferté Aiais

ARTICLE 1.8 – Ressources financières du syndicat

Conformément à l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° Le produit des redevances de vente de l'eau et de l'assainissement,
- 2° Les subventions de toutes origines, notamment de l'Etat, de la Région et du Département,
- 3° Le produit des emprunts,
- 4° Les sommes perçues en échange des services rendus,
- 5° Le produit des dons et legs.

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

- 1° Les frais de fonctionnement du service,
- 2° Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat,
- 3° L'amortissement des emprunts contractés.

ARTICLE 1.9 – Patrimoine

Les ouvrages, immeubles et équipements nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat, seront soit la pleine propriété du syndicat pour les biens acquis par lui, soit mis à la disposition du syndicat par les communes au moment de leur adhésion.

Les biens mis à la disposition par les communes membres et qui ne sont plus utilisés par le syndicat seront obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire.

2 – COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 2.1 – Compétence assainissement collectif

Le syndicat a une compétence complète en assainissement collectif qui comprend :

- Les études, la construction et la gestion des ouvrages de collecte des eaux usées,
- Les études, la construction et la gestion des ouvrages de transfert et de traitement des eaux usées,
- Une action de conseil auprès des communes membres liées à la gestion du service d'assainissement collectif. Cela concerne notamment les conséquences de l'urbanisation des communes et l'instruction des conventions relatives aux rejets non domestiques.

ARTICLE 2.2 – Exploitation du service d'assainissement

Les dépenses de fonctionnement du service sont prises en charge par le syndicat et couvertes par la redevance perçue auprès des usagers du service.

ARTICLE 2.3 – Redevances

Pour les abonnés raccordés au réseau public d'eau potable, la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau potable mesuré au compteur.

Les tarifs et les règles particulières de tarification sont fixés par délibération du comité syndical en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

3 – COMPÉTENCE EAU POTABLE

ARTICLE 3.1 – Compétence eau potable

Le syndicat a une compétence complète en eau potable qui comprend :

- Les études, la construction, la gestion, la protection, le traitement et le pompage permettant la production d'eau potable,
- Les études, la construction et la gestion des ouvrages de transport et le stockage de l'eau potable,
- Les études, la construction et la gestion des ouvrages de distribution d'eau potable aux usagers,
- Une action de conseil auprès des communes membres liées à la gestion du service d'eau potable.

ARTICLE 3.2 – Exploitation du service d'eau potable

Les dépenses de fonctionnement du service sont prises en charge par le syndicat et couvertes par la redevance perçue auprès des usagers du service.

ARTICLE 3.3 – Redevance

La redevance d'eau potable est assise sur le volume d'eau potable mesuré au compteur.

Les tarifs et les règles particulières de tarification sont fixés par délibération du comité syndical en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

4 – ADOPTION/MODIFICATION DES STATUTS & DIVERS

ARTICLE 4.1 : APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées décidant de la modification des statuts du syndicat.

ARTICLE 4.2 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les points non prévus par les présents statuts relèvent des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ratifiant la délibération du comité syndical.

ANNEXE

COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	COMPETENCE EAU POTABLE
COURANCES (91)	COURANCES (91)
DANNEMOIS (91)	DANNEMOIS (91)
MOIGNY-SUR-ECOLE (91)	MOIGNY-SUR-ECOLE (91)
VIDELLES (91)	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE (77)
	SOISY-SUR-ECOLE (91)
	VIDELLES (91)

VU pour être annexé à mon arrêté inter préfectoral
n° 2015-PREF.DRCL/333 du - 2 JUIN 2015

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PHILLOT



PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité
(03)

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF.DRCL/354 du 2 juin 2015
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Limours
(CCPL) par l'ajout de la compétence facultative : « *Aménagement numérique, réseaux et
services de communications électroniques du territoire* »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17 et L5214-23-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/SP2/BCL/0389 du 17 décembre 2001, modifié, portant extension des compétences et transformation du District du Canton de Limours en Communauté de communes du Pays de Limours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/432 du 7 septembre 2009 portant modification de l'article 6 des statuts de la CCPL sur la partie relative au Programme Local de l'Habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPL du 1^{er} octobre 2014, réceptionnée en préfecture le 2 octobre 2014, proposant la modification des statuts de la Communauté, par le transfert de la compétence : « *aménagement numérique, réseaux et services de communications électroniques du territoire* », telle que définie ;

VU la lettre du 3 octobre 2014 par laquelle le président de la CCPL a notifié la délibération précitée aux maires des quatorze communes membres de la CCPL, afin de permettre à leurs conseils municipaux de se prononcer sur le transfert de ladite compétence dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Angervilliers, Boullay-les-Troux, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard et Vaugrigneuse ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne dans le délai requis, équivalant à un avis favorable ;

VU le projet de statuts modifiés conformément et approuvé par délibération du conseil communautaire de la CCPL du 9 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité mentionnées à l'article L5211-5 II du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Limours est complété comme suit :

« B.4-AUTRES COMPÉTENCES :

...

- Aménagement numérique, réseaux et services de communications électroniques du territoire :

- *établissement, par réalisation ou par acquisition, sur le territoire de ses membres, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,*
- *gestion et exploitation de ces infrastructures et réseaux,*
- *organisation et mise en oeuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux,*
- *l'activité « d'opérateur » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité,*
- *offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ».*

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts de la Communauté de communes du Pays de Limours modifiés est annexé au présent arrêté.

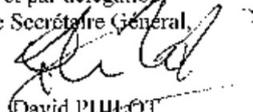
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Sous-préfète de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de communes du Pays de Limours, ainsi qu'aux Maires des communes concernées, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation
Le Secrétaire Général,


David PILLON



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes du Pays de Limours est créée pour une durée illimitée. Elle est composée des communes de Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Fontenay-les-Briis, Janvry, Gometz-la-Ville, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean de Beauregard, Saint-Maurice Montcouronne et Vaugrigneuse ; son siège est fixé au 615, Rue Fontaine de Ville 91640 Briis-sous-Forges.

ARTICLE 2 : Les conditions de fonctionnement de la Communauté sont celles définies par le code général des collectivités territoriales en vigueur complété du règlement intérieur joint aux présents statuts.

ARTICLE 3 : Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- ✓ le produit du régime fiscal adopté par le groupement,
- ✓ la contribution des communes membres de la Communauté associées aux travaux d'études
- ✓ les contributions des communes membres de la Communauté pour le fonctionnement des services assurés à leur demande,
- ✓ les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté,
- ✓ les sommes reçues des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange des services rendus,
- ✓ les subventions, dotations et compensations reçues de l'État, du Département, de la Région, d'autres établissements publics et des communes,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ les produits des emprunts.

ARTICLE 4 : La procédure d'adhésion à la Communauté de Communes est celle de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, par accord entre le conseil municipal de la commune et le conseil de la Communauté, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres de la Communauté.

ARTICLE 5 : La procédure de retrait d'une commune est celle prévue à l'article L.5211-19, du code précité, sur demande de la commune, en accord avec le conseil de la Communauté, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres de la Communauté.

S'agissant des emprunts contractés pendant son appartenance, la commune continuera à assumer sa part de remboursement des annuités des emprunts contractés à la date officielle du retrait de la Communauté jusqu'à son extinction.

Le principe de l'utilisation d'un équipement communautaire ou d'un service auquel elle a participé ne peut être refusé à la commune sortante.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la conduite d'actions d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire de la Communauté de Communes est défini dans les conditions de l'article L.5214-16, alinéa IV du code précité.

Les compétences exercées par la Communauté de Communes sont :

A – GROUPE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- **A.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**
 - Schéma de cohérence territoriale (ancien schéma directeur local).
 - Aménagement rural (distribution d'énergie électrique, gestion et entretien du château d'eau de Limours).
 - ZAC d'intérêt communautaire : les ZAC d'intérêt communautaire sont les ZAC prévues au schéma directeur local ou tout autre document s'y substituant, d'une superficie au moins égale à un hectare restant à créer à la date de création de la Communauté dont la nature se situe dans les domaines de compétences de la Communauté et dont la surface est à 80 % au moins à vocation économique et les ZAC que la Communauté destine à recevoir des aménagements et des équipements publics.
 - Organisation des transports collectifs dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain.
 - Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

- **A.2 – ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ :**
 - Étude, création, aménagement, gestion et entretien des zones ou parcs d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques d'une surface au moins égale à un hectare, retenus dans le cadre du schéma directeur local, restant à créer à la date de création de la Communauté et sous réserve que l'aménagement de leurs dessertes ait été réalisé, programmé et pris en charge par l'autorité compétente.
 - Étude, création, aménagement, gestion et entretien des extensions des zones ou parcs d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques d'une surface au moins égale à un hectare existants à la date de création de la Communauté.

- Actions de développement économique suivantes :

 - actions de promotion, de gestion et de valorisation des sites d'accueil d'entreprises, des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux des zones d'activités existantes,
 - concertation et recherche systématique de subventions pour les projets locaux de développement économique,
 - valorisation et développement d'une activité économique de proximité, soutien aux initiatives communales pour l'activité économique de proximité,
 - Étude et création de services intercommunaux d'appui pour les entreprises, les demandeurs d'emploi et les salariés,

- Aide aux actions d'insertion par l'économie.

- **A.3 – PROMOTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**
 - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
 - Création et entretien de chemins de randonnées reliant les communes de la Communauté ou assurant la liaison aux chemins de grande et petite randonnée du schéma départemental,

d'espace verts communautaires et publications y afférent.

Fauchage des bas côtés des voiries communales, élagage des haies communales sur la voirie communale, curage des fossés des voiries communales.

• **A.4 – POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS PAR DES OPÉRATIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES :**

La politique du logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :

- Programme Local de l'Habitat,
- création d'une instance communautaire de coordination (Comité Intercommunal du Logement) pour accompagner les projets communaux de logements sociaux.
- Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux dans le cadre de la loi SRU et du PLH.
- Participation aux opérations communales de logement social (garantie d'emprunts, financements d'opérations communales par fonds de concours)
- Études diverses sur le logement, notamment social.
- Actions par des opérations communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées et du logement d'urgence ou temporaire.
- Actions de maîtrise d'œuvre urbaine sociale pour la sédentarisation des populations issues des gens du voyage.

B – GROUPE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

• **B.1 – ACTION SOCIALE :**

- Création et gestion de centre de loisirs « primaires » et « maternels », de structures de loisirs pour adolescents ; sont d'intérêt communautaire les centres de loisirs destinés à accueillir les usagers d'au moins trois communes de la Communauté.

- Aide aux initiatives locales intercommunales et aux actions en matière de prévention de la délinquance, d'insertion de jeunes, d'aide aux enfants en difficultés (par exemple : CMPP), dans le respect des pouvoirs de police des maires.

- Participation à la gestion de foyer(s) logement(s) pour personnes âgées, dirigé(s) vers l'ensemble des communes de la Communauté.

- Soutien aux actions sociales et socioculturelles dirigées vers l'ensemble des communes de la Communauté.

- Action concernant les modes de garde de la petite enfance : recherche de solutions et de développement à partir de l'existant ou de créations nouvelles ; sont d'intérêt communautaire les établissements destinés à accueillir les usagers d'au moins trois communes de la Communauté.

• **B.2 – ACTION CULTURELLE :**

Les compétences suivantes seront exercées après que la programmation annuelle soit adoptée par le Conseil de la Communauté ; cette programmation regroupe des actions propres à la Communauté :

1. La mise en œuvre d'actions culturelles.
2. L'organisation d'actions valorisant le patrimoine historique, culturel ou naturel de l'espace communautaire.
3. Les actions favorisant la lecture publique.
4. Les publications promotionnelles des actions culturelles prévues dans l'espace communautaire.

• **B.3 – DOMAINE SCOLAIRE :**

Organisation ou participation à l'organisation des transports scolaires :

- pour les établissements du second degré présents dans l'espace communautaire et la fréquentation rendue obligatoire d'établissements spécialisés situés ou non dans le périmètre de la Communauté.

- Pour l'activité piscine des classes maternelles et élémentaires.

Aide aux actions d'ouverture, d'innovation et pédagogiques pour les écoles, les collèges et les lycées.

• **B.4 – AUTRES COMPÉTENCES :**

- ✓ Fonctionnement d'un service intercommunal d'impression,
- ✓ Création et gestion d'équipements à vocation culturelles, socioculturelle, sportive ou scolaire dans la mesure où le Conseil Communautaire de la Communauté a validé sa vocation intercommunale,
- ✓ Gestion et extension des équipements intercommunaux culturels, sociaux et sportifs existant à la date de la transformation,
- ✓ Action de développement, de promotion et de valorisation touristique portant sur au moins trois communes de la Communauté,
- ✓ Est d'intérêt communautaire un office de tourisme,
- ✓ Mise en place d'un service logistique à la disposition des communes (par exemple : tracteur avec chauffeur),
- ✓ Domaine associatif : aide aux communes et aux associations par la mise à disposition de compétences humaines et de matériel,
- ✓ Aménagement numérique, réseaux et services de communications électroniques du territoire
 - établissement, par réalisation ou par acquisition, sur le territoire de ses membres, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
 - gestion et exploitation de ces infrastructures et réseaux,
 - organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux,
 - l'activité « d'opérateur » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité,
 - offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants.

ARTICLE 7 : Le conseil communautaire élit au scrutin secret parmi les délégués titulaires le bureau du conseil composé du Président et de Vice Présidents.

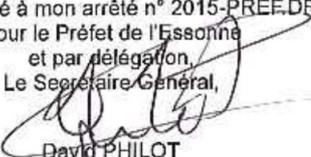
ARTICLE 8 : Les ressources fiscales de la Communauté de Communes relèvent de l'application de l'article 1609 quinquièmes C du code général des impôts.

ARTICLE 9 : Le receveur de la Communauté de Communes est le trésorier principal de Limours, sous réserve de l'accord du Trésorier Payeur Général de l'Essonne.

ARTICLE 10 : La procédure de modification des statuts est celle prévue aux articles L.5211-16 à L.5211-20 du code précité.

VU pour être annexé à mon arrêté n° 2015-PREF.DRCL/354 du – 2 JUIN 2015

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILLOT



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

n° 2015/SPE/BTPA/MOT 91-15 du 4 JUI 2015
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la Société Event et Formation
intitulée «AUTODROME HERITAGE FESTIVAL – 7ème édition»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 06 juin 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF-MCP-023 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 13 mai 2015 présentée par M. Denis HUILLE, représentant la Société Event et Formation, tendant à être autorisée à organiser le samedi 06 juin 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Event et Formation, représentée par M. Denis HUILLE, est autorisée à organiser le samedi 06 juin 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Horaires de la manifestation : de 8h00 à 18h00

Sessions de démonstrations de 20 minutes

Nombres de véhicules présents : 300

Nombres de spectateurs attendus : environ 4000 personnes

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;

- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

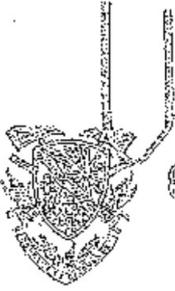
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes par intérim, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

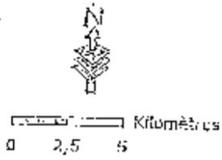
Pour le Sous-Préfet d'Etampes par intérim,
La Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne
Groupements territoriaux



Données : IRI/ID (2006), SII/IS 91 (2011)
 Rédaction : SII/IS 91,
 Service Cartographie & Information Géographique,
 Mars 2007.

1 **NORD**
 54 rue Guisberg
 91120 JAY AISELLE
 Tél.: 01 60 14 01 60
Fax: 01.60.10.87.75

2 **EST**
 20 rue du Bois Guillaume
 91033 EVRY
 Tél.: 01 60 76 00 60
Fax: 01.60.79.44.53

3 **CENTRE**
 117 Avenue de Verdun
 91290 ARPAJON
 Tél.: 01 64 00 08 62
Fax: 01.60.83.97.21

4 **sud**
 Place du Marché Franc
 91150 ETAMPES
 Tél.: 01 69 82 16 45
Fax: 01.60.80.18.50



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCL/BEBAF/SSPIL.340 du 1^{er} juin 2015
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société
LPFE Bondoufle en vue de réhabiliter une plateforme logistique, ZAC des Bordes,
sur les communes de BONDOUFLE et de PLESSIS-PATE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants, R.512-14 et R.512-20

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 18 décembre 2014, complétée le 9 avril 2015, par laquelle la société LPFE, dont le siège social est situé 11, Place Edouard VII à PARIS (75009), sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur les communes de BONDOUFLE (parcelle n° 78 de la section BA) et LE PLESSIS-PATE (parcelles n° 5, 6, 7 et 8 de la section AP), ZAC des Bordes, Rue Pierre Josse, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- *1510.1 (A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³.
Entrepôt d'environ 428 904 m³.*

- *1530.1 (A) Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³
Volume maximum susceptible d'être stocké 105 427 m³*

1/6

1532-1 (A) stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³

Volume maximum susceptible d'être stocké 105 427 m³

Cette valeur sera atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.

- 2662-1 (A) stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³

Volume maximum susceptible d'être stocké 81 999 m³

Cette valeur sera atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.

- 2663-1a (A) stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³

Volume maximum susceptible d'être stocké 81 999 m³

Cette valeur sera atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.

- 2663-2a (A) stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³

Volume maximum susceptible d'être stocké 81 999 m³

Cette valeur sera atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.

- 1412.2.b (DC) stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.

Stockage maximum de 49 tonnes d'aérosols.

- 1432.2.b (DC) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.

Volume équivalent de 99,1 m³

- 2255.3 (D) stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³.

Le volume d'alcools de bouche stocké sur le site ne dépassera pas les 300 m³

- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.

Plusieurs zones de charge des batteries des engins de manutention dont la puissance pour cette opération sera supérieure 50 kW.

- 1185 (NC) fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009
Charge prévue inférieure à 300 m³.

- 1511 (NC) entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées

Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m³

Volume susceptible d'être stocké 2160 m³

- 2910 (NC) installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771
Installation de combustion utilisant du gaz naturel, la puissance thermique totale étant inférieure à 2MW.

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E15000051/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 20 mai 2015, désignant Madame Chantal LECOMTE, Architecte, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Philippe PORTE, géomètre, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique de 33 jours sera ouverte à la mairie de BONDOUFLE, siège principal de l'enquête et à la mairie du PLESSIS-PATE du **lundi 22 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015 inclus**, au sujet de la demande d'autorisation présentée par la société LPFE Bondoufle, dont le siège social est situé 11, Place Edouard VII à PARIS (75009), en vue d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de BONDOUFLE, ZAC des Bordes, Rue Pierre Josso, soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510.1 (A) *stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³.*
Entrepôt d'environ 428 904 m³.

- 1530-1 (A) *Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³*
Volume maximum susceptible d'être stocké 105 427 m³

- 1532-1 (A) *stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³*

Volume maximum susceptible d'être stocké 105 427 m³

Cette valeur sera atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.

- 2662-1 (A) *stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³*

Volume maximum susceptible d'être stocké 81 999 m³

Cette valeur sera atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.

- 2663-1a (A) *stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³*

Volume maximum susceptible d'être stocké 81 999 m³

Cette valeur sera atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.

- 2663-2a (A) *stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³*

Volume maximum susceptible d'être stocké 81 999 m³

Cette valeur sera atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.

Cette installation est également soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques 1412-2-b, 1432-2-b, 2255 et 2925 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de BONDOUFLE, LE PLESSIS-PÂTE, FLÉURY-MÉROGIS, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS et VERT-LE-GRAND, dont une partie du territoire est située dans le rayon de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de BONDOUFLE, siège principal de l'enquête et à la mairie du PLESSIS-PATE.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Mairie de BONDOUFLE : (43, Rue Charles de Gaulle – 91070 BONDOUFLE - Tél : 01 60 86 47 27)

- lundi, mardi et mercredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
- jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h 30
- vendredi de 9 h à 12 h (fermée l'après-midi)
- samedi de 9 h 30 à 12 h

Mairie du PLESSIS-PATE : (Place du 8 mai 1945 – 91220 LE PLESSIS-PATE – Tél : 01 60 85 59 00)

- lundi-mardi-jeudi-vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 15 h à 18 h
- mercredi de 8 h 30 à 12 h (fermée l'après-midi)
- samedi de 9 h à 12 h

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de BONDOUFLE, dans les meilleurs délais et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la société LPEF, représentée par Monsieur Paulo FERREIRA, Directeur HSE et développement Durable (Tél : 06 07 21 43 51).

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 20 mai 2015, Madame Chantal LECOMTE Architecte, a été désignée commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celle-ci sera remplacée par Monsieur Jean-Philippe FORTE, géomètre, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, les jours et heures suivants :

En mairie de BONDOUFLE :

- le lundi 22 juin 2015 de 14 h à 17 h
- le samedi 4 juillet 2015 de 9 h 30 à 12 h
- le jeudi 16 juillet 2015 de 16 h à 19 h
- le vendredi 24 juillet 2015 de 9 h à 12 h

En mairie du PLESSIS-PATE :

- le lundi 22 juin 2015 de 9 h à 12 h
- le samedi 27 juin 2015 de 9 h à 12 h
- le jeudi 9 juillet 2015 de 15 h à 18 h
- le vendredi 24 juillet 2015 de 15 h à 18 h

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de BONDOUFLE et du PLESSIS-PATE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex

ARTICLE 8 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la LPFE.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de BONDOUFLE, LE PLESSIS-PÂTÉ, FLEURY-MÉROGIS, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS et VERT-LE-GRAND sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R.512-26 et suivants, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes de BONDOUFLE, LE PLESSIS-PÂTÉ, FLEURY-MÉROGIS, VERT-LE-GRAND, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS,
Le Commissaire enquêteur,
L'exploitant, la société LPFE Bondoufle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE - SPE - 2015-LC-008
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSES
A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LA SEINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-SE-614 du 18 décembre 2012 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 DRIEE IdF 134 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande présentée le 20 avril 2015 par la société Pedon Environnement et Milieu Aquatiques située à Pavilly (Seine-Maritime) ;

VU l'avis favorable avec réserve du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) Seine ile de France en date du 7 mai 2015 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles et astacicoles dans le cadre des études de diagnostic des espèces piscicoles protégées présentes dans le milieu conduites par Ports de Paris

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Pedon Environnement et Milieu Aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa gérante Madame Anne PEDON-FLESCHE, dont le siège est situé 90, route de Goupillières – 76570 PAVILLY, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

1/5

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable des conditions d'exécution matérielle des pêches sera l'une des six personnes suivantes et pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elle décidera parmi ces six personnes désignées :

- Madame Audrey DELONG;
- Monsieur Arnaud DESNOS;
- Madame Camille BEÏ;
- Monsieur Quentin HOFFMAN;
- Monsieur Grégory DOLET;
- Monsieur Frédéric PEDEAUT.

L'identité des personnes présentes sur le lieu de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins d'inventaires piscicoles visant à la recherche et l'inventaire d'espèces protégées dans le cadre de la politique et du plan d'action environnementale (PAE) de l'établissement public Ports de Paris.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles présentes dans la zone de prélèvement.

Le lieu de prélèvement pour la présente autorisation est situé sur la voie d'eau rivière Seine sur le territoire des communes de ATHIS-MONS et VIGNEUX-SUR-SEINE, tel qu'il figure dans la demande présentée.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1er juillet au 1er octobre 2015.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un générateur de type HERON, ainsi qu'à l'utilisation d'épuisettes préalablement désinfectées.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Espèces capturées et destination

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau immédiatement dans la rivière, à l'exception :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche ;
- les poissons morts au cours de la pêche qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2° de l'article L432-10 du code de l'environnement.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr, 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04) ;
- au service interdépartemental de l'ONEMA Seine Ile de France (sd94@onema.fr, 151, quai Rancy 91380 Bonneuil-sur-Marne) ;
- à la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont (uti.seineamont@vnf.fr, 2, quai de la Tournelle – 75005 Paris) ;
- à la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federation@peche91.com, 13 rue Edouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Entente des pêcheurs Draveil/Vigneux-sur-Seine (draveil@peche91.com) (chez M. Jean ARRACHART, 38 av. des Ormes – 91210 Draveil) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Evry et ses environs (chez M. J.M. GODET, 06.25.91.15.42, Café de la gare 9, rue de Pissonnié – 91000 Evry) ;

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de la protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes d'Athis-Mons et Vigneux-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire d'Athis-Mons,
- M. le Maire de Vigneux-sur-Seine,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,

- M. le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Draveil / Vigneux-sur-Seine".
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Evry et ses environs".

Fait à Paris, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur empêché,
Le Chef du service de police de l'eau

Julie PERCELAY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/355 du 2 juin 2015
imposant des mesures de police pour les travaux de dépollution sur
la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vert-le-Grand**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code minier,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment son article 31,

VU le décret du 7 février 1994 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Vert-le-Grand" à la société Elf Aquitaine Production,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 1999 autorisant la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vert-le-Grand et de La Croix-Blanche au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2001 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Vert-le-Grand" au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Esso de recherches et d'exploitation pétrolières,

1/3

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2008 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Vert-le-Grand" au profit des sociétés Vermilion Rep SAS et Total E & P France,

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Vert-le-Grand" au profit des sociétés Vermilion REP SAS et Vermilion Pyrénées SAS,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/PREF/DCL/0149 du 22 avril 1999 donnant acte à la société Elf Aquitaine Exploration Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de Vert-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI3/BE0065 du 26 mai 2008 portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers de la concession de Vert-le-Grand,

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'île de France (DRIEE) en date du 27 mai 2015,

CONSIDERANT que l'incident survenu en date du 24 mai 2015 sur la collecte de Vert le Grand 8 porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 31 du décret du 2 juin 2006 susvisé, il convient de prendre par arrêté les mesures de police formalisant les travaux de dépollution qui s'imposent,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur ce projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Société Vermilion REP SAS, dont le siège social est situé 1762 Route de Pontenx - 40161 Parentis-en-Born cedex, réalise les travaux prescrits par le présent arrêté afin de réduire l'impact de la pollution résultante du percement de la canalisation minière survenue le 24 mai 2015 à proximité de la plate-forme « cluster de Vert le Grand 8 » ayant entraîné le déversement d'hydrocarbures.

ARTICLE 2 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant procède dès réception du présent arrêté à l'excavation et à l'évacuation des terres polluées.

Les travaux de dépollution sont suivis par un bureau d'études spécialisé sur la base d'analyses de prélèvements de terres.

ARTICLE 3 : TERRES POLLUEES

Les terres polluées sont évacuées vers des centres de traitement autorisés à les recevoir.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE LA POLLUTION

L'exploitant fait réaliser, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude devant déterminer les moyens à mettre en place pour surveiller l'impact de la pollution. Cette étude devra déterminer à minima les moyens à mettre en œuvre et les paramètres à mesurer pour surveiller la qualité de la nappe de l'Oligocène au droit du lieu de l'incident. L'organisme choisi devra être validé par le service en charge de la police des mines.

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, livre V, titre IV.

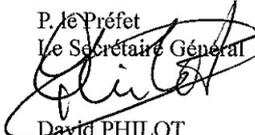
L'élimination correcte des déchets devra pouvoir être prouvée par la production des documents relatifs au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (bordereau de suivi des déchets industriels). Ces documents sont tenus à la disposition de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'île de France (DRIEE),
L'exploitant, la société VERMILION REP SAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, notifié à l'exploitant la société VERMILION REP SAS, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Leudeville.

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

David PHILOT

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

RÉUNION DU MARDI 9 JUIN 2015 à 14 HEURES 30

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 623 – CORBEIL ESSONNES

- Projet de création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 1 200 m² de surface de vente, situé au sein du centre commercial EXONA 24 avenue Paul Maintenant